



Commune de Crécy-sur-Serre

Modification du Plan Local d'Urbanisme

Décision de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale et avis des Personnes Publiques

Vu pour être annexé à l'arrêté en
date du

décidant de la mise à enquête
publique du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Crécy-sur-Serre

Cachet et signature du Président



GEOGRAM

16 rue Rayet Lefnart
51420 Witry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 35 86 / Fax : 03 26 50 35 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
après examen au cas par cas,
sur la modification du plan local d'urbanisme
de la commune de Crécy-sur-Serre (02)**

n°GARANCE 2018-3137

Décision délibérée n°2018-3137 en date du 29 janvier 2019
page 1 sur 4

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), déposée complète le 4 décembre 2018 par la communauté de commune du Pays de la Serre, relative à la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Crécy-sur-Serre située dans le département de l'Aisne;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 21 décembre 2018 ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Crécy-sur-Serre consiste principalement :

- à classer en zone d'urbanisation future de court terme (zone IAUE) la zone d'urbanisation future de long terme à vocation économique (2 AUE) de 2,85 hectares au lieu-dit « La Prayette » ;
- à appliquer à cette zone IAUE une orientation d'aménagement et de programmation afin de l'ouvrir à l'urbanisation ;
- à intégrer dans le règlement du plan local d'urbanisme des dispositions applicables à la zone IAUE ;

Considérant la faible ampleur de la modification projetée ;

Considérant que la zone IAUE issue de cette modification est située à proximité d'une zone dite « rouge inondation » et qu'il conviendra de le rappeler et d'en tenir compte dans l'orientation d'aménagement et de programmation et dans la partie du règlement relatives à la zone IAUE ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Crécy-sur-Serre n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Crécy-sur-Serre, présentée par la communauté de communes du Pays de la Serre, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 29 janvier 2019,

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France
Sa présidente,



Patricia Corrèze-Lénée



Monsieur Pierre-Jean VERZELEN
Président
Communauté de Communes du
Pays de la Serre
1 Rue des Telliers
BP 31
02 270 CRECY SUR SERRE

Laon, le 20 décembre 2018

Nos réf. : OD/LP/OC/SC
Objet : Modification du PLU

Dossier suivi par
Orlane CZERNIAK
Tél. : 03.23.22.50.75

Monsieur le Président,

Vous nous avez transmis pour notification, le 17 décembre dernier, le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de Crécy-sur-Serre.

La procédure de modification vise à classer une zone 2AUE de 2,85 ha en zone 1AUE pour permettre l'implantation d'une activité de production et de vente de champignons.

Bien qu'ayant une destination agricole, la zone était identifiée pour être urbanisée à long terme à vocation économique.

Dans ce cadre, nous souhaitons que l'exploitant concerné soit informé et indemnisé pour le préjudice subi en fonction des barèmes existants. L'exploitant étant impacté à hauteur de 4,91% de sa Surface Agricole Utile (SAU). Dans ces conditions et pour limiter les préjudices, il nous semble opportun de se rapprocher des services de la SAFER Hauts-de-France pour trouver des solutions de compensations de foncier pour cet exploitant.

Compte-tenu des emplois créés et des enjeux économiques pour le secteur, la Chambre d'Agriculture émet un avis favorable sur ce dossier.

Vous remerciant de cette démarche,
Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de nos salutations distinguées.

Olivier DAUGER

Olivier DAUGER
Président



Siège Social
1 rue René Blondelle
02007 Laon cedex
Tél : 03 23 22 50 50
E-mail : accueil@ma02.org

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
loi du 31/01/1924
Siret 180 202 517 00017
APE 9411Z
www.chambres-agriculture-picardie.fr

Géogram

De: Contact - Pays de la serre <contact@paysdelaserre.fr>
Envoyé: mercredi 2 janvier 2019 11:52
À: pjverzelen@hotmail.fr; 'Audrey VONFELDT'
Objet: TR: modification du PLU

-----Message d'origine-----

De : LOMBART Olivier - DDT 02/UT/DU <olivier.lombart@aisne.gouv.fr> Envoyé : vendredi 28 décembre 2018 09:33
À : contact@paysdelaserre.fr; audreyvonfeldt@paysdelaserre.fr Objet : modification du PLU

Monsieur le Président,

Le dossier de modification du PLU de Crécy-sur-Serre, consistant au passage d'une zone 2AUE en 1AUE, n'appelle de ma part aucune remarque.

Cordialement

Olivier LOMBART
Chargé d'études en documents d'urbanisme direction départementale des territoires de l'Aisne
50 Bd de Lyon
02000 LAON
03-23-24-64-16



www.aisne.com

**Direction de la voirie
départementale**
Service domanialité et
acquisitions foncières
Tél. 03.23.24.62.76
Fax. 03.23.24.60.91

Affaire suivie par :
Cécile PITON
cpiton@aisne.fr



Monsieur le Président de la Communauté
de communes du PAYS DE LA SERRE
1 rue des Telliers
BP 31
02270 CRECY SUR SERRE

N/Réf. : 2019/51/DS

Objet. : Projet de modification du PLU de CRECY SUR SERRE

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 18 décembre 2018, vous m'avez adressé, pour avis, le dossier de modification du plan local d'urbanisme de la Commune de CRECY SUR SERRE portant sur l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle cadastrée section YL n°3 située hors agglomération en bordure de la RD 12 afin de permettre l'implantation et le développement d'une activité de production et de vente de champignons.

Ce dossier appelle de la part de la voirie départementale les observations suivantes :

① Desserte du terrain :

Le futur règlement prévoit en article 3 les dispositions suivantes :

« Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions ne peuvent être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à éviter les risques pour la sécurité des usagers ». Je relève à cet égard que le 4^{ème} § est la répétition du précédent.

Je vous précise que mes services ne sont pas opposés au schéma de desserte figurant dans les orientations d'aménagement (accès direct des véhicules légers sur la RD 12 / un accès poids lourds par la voie communale n°16 reliant Crécy sur Serre à Chalandry se raccordant sur la RD 12), sous réserve des préconisations suivantes :

- l'accès VL devra être rapproché le plus possible de l'entrée d'agglomération,
- la voie communale n°16, actuellement limitée à 3.5 tonnes et présentant une largeur de chaussée inférieure à 4 mètres, devra faire l'objet d'un élargissement et d'un recalibrage sur une longueur minimale de 50 mètres à compter de son débouché sur la RD 12 de façon à permettre le croisement des poids lourds dans de bonnes conditions de sécurité.

Il revient cependant à la Commune de CRECY-SUR-SERRE de se prononcer sur la faisabilité de cet aménagement et de prévoir, si nécessaire, l'inscription d'un emplacement réservé à son bénéfice.

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental
Direction de la voirie départementale – Hôtel du Département
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 60 60 – Fax : 03 23 24 60 91

② Eaux pluviales :

Selon l'article 4.2 du règlement, les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle et le surplus sera rejeté vers le réseau collecteur s'il existe, sauf impossibilité technique constatée par les services compétents.

Compte tenu des surfaces imperméabilisées qui seront générées par la future zone (au minimum 6000 m² de construction + parkings), il appartiendra au porteur de projet de procéder à une étude hydraulique qui devra définir des modalités de gestion et d'évacuation des eaux pluviales vers un exutoire autre que le fossé de la RD 12.

③ Stationnement :

Le stationnement des véhicules (personnel, clientèle, poids lourds) devra impérativement être réalisé à l'intérieur de la zone.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de toute ma considération.

Le Directeur Adjoint de la Voie Départementale



Michel NORMAND

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 10/01/2019 à 14:37:55
Référence : 1026902868a7326823e9e94210871e9e121e





Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne

LAON, le 11 FEV. 2019

Le Directeur départemental

à

Monsieur le Président
Communauté de Communes du Pays de la Serre
1, rue des Telliers
BP 31

02270 CRÉCY-SUR-SERRE

Références à rappeler :

N° 2018-6024/MM/PREVISION

Affaire suivie par :

Lieutenant Arnaud VASSAL

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATIF

Suite à votre courrier reçu le 20 décembre 2018 concernant votre projet de modification du Plan Local d'Urbanisme, je vous prie de prendre en considération, pour les futurs aménagements, les observations ci-dessous relatives à l'accessibilité des secours et à la défense extérieure contre l'incendie.

I- CONCERNANT L'ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

1.1- CAS GÉNÉRAL

1.1.1- TEXTE APPLICABLE

- Code de l'urbanisme, article R 111-2.

1.1.2- PRESCRIPTIONS

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « engins » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code du travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est à moins de 8 mètres et aux bâtiments d'habitation de la 1^{ère}, 2^{ème} ou 4^{ème} famille.

Les caractéristiques d'une voie « engins » sont les suivantes :

- largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues ;
- hauteur libre de 3,50 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale 0,20 m² ;
- rayon intérieur R de 11 mètres minimum ;
- surlargeur S=15/R en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- pente inférieure à 15 %.



Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « échelle » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code du travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est supérieur ou égal à 8 mètres et aux bâtiments d'habitation de la 3^{ème} famille A et de la 3^{ème} famille B.

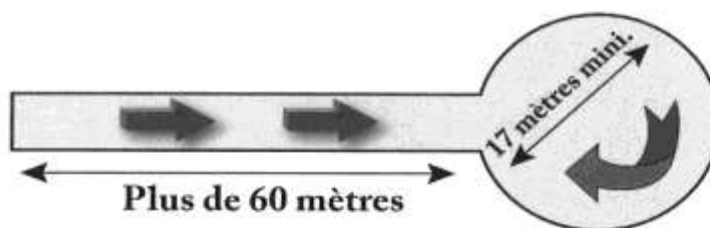
Les caractéristiques d'une voie « échelle » sont les suivantes :

- longueur minimale de 10 mètres ;
- largeur libre de 4 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues ;
- hauteur libre de 3,50 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale 0,20 m² ;
- rayon intérieur R de 11 mètres minimum ;
- sur largeur $S=15/R$ en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- pente inférieure à 10 %.

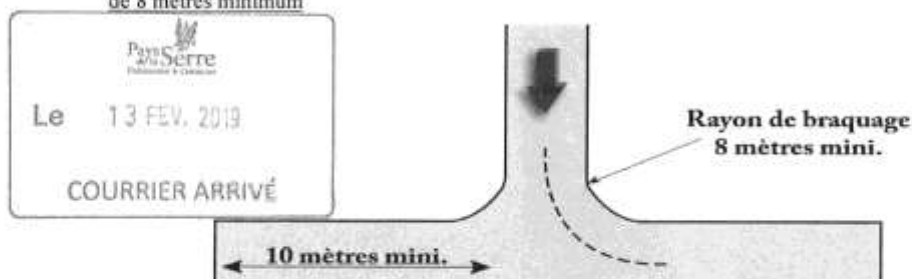
1.2- CAS DES VOIES EN IMPASSE DE PLUS DE 60 MÈTRES

En bout de la voie d'accès, il devra y avoir la possibilité de faire demi-tour. Pour se faire, il y aura lieu de mettre en place une des deux solutions suivantes :

1) Zone de demi-tour d'un diamètre de 17 mètres minimum



2) Route en T dont les ailes auront une longueur de 10 mètres minimum et un rayon de braquage de 8 mètres minimum



2- PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

2.1- TEXTES APPLICABLES

- Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4 et R 2225-1 à R 2225-10.
- Arrêté préfectoral n° 2017-349 du 11 juillet 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Aisne.

3- OBSERVATIONS

Concernant la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) actuelle, 12 hydrants, une réserve de 120 m³ et une aire d'aspiration sur la Souche sont implantés sur la commune.

Un avis a déjà été rendu sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune le 5 décembre 2011 sous la référence n° 11-7449/MM/PREVISION.

En ce qui concerne la future zone 1 AUE qui apparait dans le dossier modificatif, la défense incendie n'est **actuellement pas assurée**.

Au vu des risques particuliers que laisse prévoir le projet sur ce secteur (bâtiment couvert de 6 000 m² envisagé page 6 du chapitre II, notice explicative et justificative), je vous invite à contacter nos services afin de dimensionner précisément les besoins en eau utiles à leurs couvertures.

Je reste, Monsieur le Président, à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

REMARQUE : Dans le cas de créations de voiries ou de changements de dénomination, je vous prie de bien vouloir nous tenir informés des nouvelles appellations, afin de pouvoir mettre à jour notre cartographie opérationnelle.

Pour le Directeur Départemental,

Lieutenant-colonel **Éric GODULA**

Copie à :

- M. le chef du Groupement centre
- Antenne Territoriale Prévision centre





Monsieur Pierre-Jean VERZELEN
Président de la Communauté de Communes
du Pays de la Serre

1, rue des Telliers
BP31
02270 CRECY-SUR-SERRE

Saint-Quentin, le 25 février 2019

Monsieur le Président,

Vous nous avez fait parvenir le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Crécy-sur-Serre pour avis dans le cadre de l'association de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne et pour consignation au registre d'enquête publique. Cet avis sera à joindre lors de l'enquête publique pour une prise en compte par le commissaire enquêteur.

Après une étude attentive de l'ensemble du dossier, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne émet un avis favorable sur ce projet.

Cependant, afin de permettre un aménagement plus serein, il serait judicieux de modifier la notice et notamment le schéma d'aménagement. En effet, l'aménagement d'une haie arborée tout le long de la voie d'accès prévue pour l'entrée des PL est un obstacle à terme (c'est incompatible en l'état avec les notions de sécurité de sortie, de croisement des PL...). Une indication écrite dans le document décrivant la réalisation d'un aménagement paysager avec une plantation d'arbustes pour satisfaire l'harmonie paysagère avec les espaces naturels et agricoles avoisinants est plus que suffisante.

Très attentif à votre projet communal et à son développement économique, je suis intéressé par l'envoi d'une copie du document opposable.

Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Olivier JACOB
Président

